



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère des Affaires étrangères

Projet de

REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
des élections générales en Bosnie-Herzégovine**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 17 septembre 2010 et après consultation le 13 septembre 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections générales en Bosnie-Herzégovine qui se tiendront le 3 octobre 2010. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 6 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 29 septembre 2010.

Henri

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean Asselborn

EXPOSE DES MOTIFS

Participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections générales en Bosnie-Herzégovine

1. La mission d'observation des élections générales en Bosnie-Herzégovine

La Commission électorale centrale bosnienne a fixé la date pour les élections générales au 3 octobre 2010. Il s'agit des deuxièmes élections générales à être entièrement gérées par les autorités bosniennes depuis la fin de la guerre 1992-95.

Six processus électoraux distincts auront lieu le 3 octobre prochain dans le cadre d'un arrangement institutionnel complexe au sein d'un Etat séparé en deux entités, la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine (musulmans et croates) ainsi que la Republika Srpska (serbes). Il s'agit d'élections présidentielles, législatives et locales qui se tiendront dans les deux entités.

Les partis politiques dominants continuent à articuler des griefs relatifs à la guerre civile et ses conséquences, et nombre de dirigeants politiques ont toujours recours à une rhétorique nationaliste et sectaire, y inclus des appels répétés à la sécession de la Republika Srpska de la part des Bosniens serbes. Cette tendance néfaste est encore renforcée par le fait que de larges pans du paysage médiatique reflètent fidèlement l'une des trois orientations politiques ethniques. Les élections à venir seront donc une épreuve de maturité démocratique majeure pour la Bosnie, alors que les négociations pour la réforme de l'Etat, dont l'objectif est de réduire les barrières ethniques, marquent le pas.

L'OSCE prévoit de déployer une mission d'observation électorale standard composée de 20 observateurs à long terme et 300 observateurs à court terme. Les observateurs seront déployés dans la période allant du 28 septembre au 7 octobre 2010.

L'OSCE a déjà observé les élections en Bosnie en 1996, 1997, 1998, 2002, 2004 et 2006.

Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise, tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement engage dès à présent la procédure réglementaire.

2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 13 septembre 2010 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections générales en Bosnie-Herzégovine qui se dérouleront le 3 octobre 2010.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2010. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 6 observateurs au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront :

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales ;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour, non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.



Luxembourg, le 13 septembre 2010

Monsieur Jean Asselborn
Ministre des Affaires étrangères
L-2911 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections générales en Bosnie-Herzégovine.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 13 septembre 2010.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés